

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1961.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE, modifiant et complétant la loi du
17 décembre 1926, déjà modifiée, portant Code disci-
plinaire et pénal de la Marine marchande,*

Par M. Joseph YVON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Murette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Puzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Sénat : 88, 154 et in-8° 49 (1959-1960).

191 (1960-1961).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 629, 958 et in-8° 252.

Mesdames, Messieurs,

En dehors d'une rectification de pure forme apportée à l'article 9, tendant à substituer au chiffre de 40.000 francs celui de 400 nouveaux francs, l'Assemblée Nationale n'a apporté aucune modification aux articles 1^{er} à 24 du projet de loi qui est soumis actuellement à notre examen en deuxième lecture.

Le seul amendement important adopté par l'autre Assemblée a pour objet de compléter l'article 25 par une disposition tendant à rendre applicable l'ensemble du projet aux Territoires d'Outre-Mer.

Il n'est pas dans notre intention de contester l'utilité et le bien-fondé d'une telle mesure, mais, pour des raisons de forme et de fond, il n'est malheureusement pas possible de nous rallier à cette nouvelle rédaction de l'article 25.

En effet, si ce dernier article dit que « la présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer », les articles 1^{er}, 2, 7, 9, 11, 13 et 18 disent implicitement le contraire car chaque fois qu'une énumération de lieux est formellement indiquée, il n'est pas question des Territoires d'Outre-Mer.

Ainsi, pour prendre un exemple entre plusieurs, l'article 2 indique que « les dispositions visant les ports métropolitains s'appliquent également à un port d'un département d'Algérie ou d'Outre-Mer dans le cas où le navire en cause sera immatriculé dans l'un de ces départements ». Si l'on voulait que les navires immatriculés dans les Territoires d'Outre-Mer fussent visés par la loi, il eût fallu l'indiquer expressément.

De même, l'article 13 indique que les crimes et délits sont, en France métropolitaine, de la compétence des tribunaux maritimes commerciaux et, dans les départements d'Outre-Mer, de la compétence des tribunaux correctionnels. Là encore, si l'on voulait étendre le texte aux Territoires d'Outre-Mer, il eût fallu introduire un troisième paragraphe et dire quel tribunal serait saisi.

L'adoption de l'article 25 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale nous obligerait donc à modifier tous les articles précités. Mais nous nous heurtons là à une impossibilité d'ordre

constitutionnel et réglementaire. En effet, ces articles adoptés conformes par les deux Assemblées ne sont plus en discussion et, en conséquence, ne sont plus susceptibles de modification (1).

Il nous reste donc deux possibilités : repousser l'adjonction votée par l'Assemblée Nationale à l'article 25 ou supprimer cet article.

En définitive, nous pensons qu'il est préférable d'adopter la deuxième solution, car si l'on relit l'ensemble du projet, on s'aperçoit qu'un certain nombre de dispositions s'appliquent en fait en tous lieux, que les navires français soient en mer ou en mouillage dans nos ports ou dans les ports étrangers. D'autre part, toutes les fois qu'une localisation géographique apparaîtrait nécessaire, elle figure dans le corps même des articles, formule indispensable, s'agissant de dispositions devant être insérées dans un Code.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose donc d'adopter, sous réserve de l'amendement ci-dessous, le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

AMENDEMENT PROPOSE PAR LA COMMISSION

Art. 25.

Amendement : Supprimer cet article.

(1) Extraits de l'article 42 du Règlement du Sénat :

§ 9. — A partir de la deuxième lecture au Sénat des projets et propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

§ 10. — En conséquence, il ne sera reçu au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, aucun amendement ou article additionnel qui remettrait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre Assemblée dans un texte ou avec un chiffre identique.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture) (1).

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Au 1° de l'article premier de la loi du 17 décembre 1926 les mots « en France ou en Algérie » sont remplacés par les mots « en France métropolitaine ou dans un département d'Algérie ou d'outre-mer ».

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 2 de la même loi est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions visant les ports métropolitains s'appliquent également à un port d'un département d'Algérie ou d'outre-mer dans les cas où le navire en cause sera immatriculé dans l'un de ces départements. »

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'intitulé du titre III de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Des délits et des crimes maritimes ».

Mettre :

« Des infractions maritimes ».

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 25 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

A l'alinéa premier :

Remplacer :

« ... la connaissance des délits appartient... »

Par :

« ... la connaissance des contraventions et des délits appartient... »

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (article 42 du Règlement).

A la suite dudit alinéa premier ajouter :

« Ces dispositions s'appliquent sous réserve de celles prévues aux articles 33 et 37 concernant les mineurs de dix-huit ans ».

Au dernier alinéa du même article,

Au lieu de :

« ... toute condamnation pour crime ou délit prévu par la présente loi... »

Mettre :

« ... toute condamnation pour crime, délit ou contravention prévu par la présente loi... ».

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'alinéa premier de l'article 26 de la même loi est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Les crimes et délits commis à bord sont recherchés et constatés... »

Mettre :

« Les crimes, délits et contraventions commis à bord sont recherchés et constatés... ».

Art.. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'alinéa premier de l'article 28 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Dès que le capitaine a connaissance d'un crime, d'un délit ou d'une contravention commis à bord, il procède à une enquête préliminaire, conformément aux dispositions du titre II du Livre I^{er} du Code de procédure pénale. Les circonstances du crime, du délit ou de la contravention et les énonciations du procès-verbal de l'enquête préliminaire sont mentionnées au livre de discipline ».

L'alinéa 2 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de nécessité, le capitaine peut faire arrêter préventivement l'inculpé. S'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans ce dernier devra, dans ce cas, être séparé de tous autres détenus. L'emprisonnement préventif est subordonné à l'observation des règles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 8. L'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine est de droit, sauf décision contraire de la juridiction compétente ».

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

A l'alinéa premier de l'article 30 de la même loi,

Remplacer :

« ... hors de France, de l'Algérie, du Maroc, de l'Indochine et des Antilles... »

Par :

« ... hors de la France métropolitaine et des départements d'Algérie et d'outre-mer... ».

Au même alinéa,

Remplacer :

« ... conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle... »

Par :

« ... conformément aux dispositions du titre II du Livre I^{er} du Code de procédure pénale... ».

Au troisième alinéa du même article, ajouter à la fin de la première phrase :

« Celle-ci étant subie, s'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans dans les conditions prévues à l'article 28, alinéa 2. »

A la fin dudit troisième alinéa, ajouter :

« S'il s'agit d'un mineur de treize ans, il ne peut être incarcéré dans un établissement pénitentiaire, sauf le cas de crime ; le mineur de dix-huit ans doit être séparé de tous autres détenus. »

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

A l'alinéa premier de l'article 31 de la même loi :

Remplacer :

« ... tout prévenu de crime ou délit... »,

Par :

« ... tout prévenu de crime, délit ou contravention... ».

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 33 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« En France, en Algérie, au Maroc, en Indochine et aux Antilles... »,

Mettre :

« En France métropolitaine et dans les départements d'Algérie et d'Outre-Mer... ».

Au même alinéa ;

Remplacer :

« ... conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle... »,

Par :

« ... conformément aux dispositions du titre II du livre I^{er} du Code de procédure pénale... ».

Les deux derniers alinéas du même article sont remplacés par les suivants :

« Si les faits incriminés ne constituent qu'une faute de discipline, l'administrateur de l'inscription maritime inflige à l'intéressé une peine disciplinaire ».

« Si les faits incriminés constituent une contravention de police, prévue à l'article 36, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le Procureur de la République qui transmet le procès-verbal à l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent. S'il s'agit d'une contravention prévue à l'article 36 bis, il saisit : en France métropolitaine et dans les départements d'Algérie le président du tribunal maritime commercial, dans les départements d'Outre-Mer, le Procureur de la République.

« Dans le cas de contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours et d'une amende supérieure à 400 NF commises par des mineurs de dix-huit ans, il est procédé conformément aux dispositions du 2° du dernier alinéa du présent article.

« Si les faits incriminés constituent un crime ou un délit, l'administrateur de l'inscription maritime saisit :

« 1° Si le délinquant est âgé de dix-huit ans ou plus, le Procureur de la République pour les infractions prévues à l'article 36, ou le président du tribunal maritime commercial pour celles prévues à l'article 36 bis. Toutefois, dans les départements d'Outre-Mer, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le Procureur de la République dans tous les cas ;

« 2° Si le délinquant est âgé de moins de dix-huit ans à l'époque de l'infraction : le Procureur de la République près le tribunal pour enfants de la résidence du mineur ou de sa famille. Le mineur est conduit devant ce magistrat aux frais de l'Etat et à la diligence de l'administrateur de l'inscription maritime. »

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 34 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer les mots :

« ... crime ou délit... »,

Par :

« ... crime, délit ou contravention... ».

Remplacer :

« ...conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle »,

Par :

« ... conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du Code de procédure pénale ».

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'alinéa premier de l'article 35 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Lorsque le crime, le délit ou la contravention prévue à l'article 34 a été commis hors de la France métropolitaine, des départements d'Algérie et d'outre-mer, l'administrateur de l'inscription maritime ou, à défaut, le commandant du bâtiment de guerre, adresse le dossier de l'affaire, sous pli fermé et scellé, au Ministre chargé de la Marine marchande qui saisit la juridiction visée à l'alinéa 2 de l'article 37 ».

L'alinéa 3 du même article est remplacé par le suivant :

« Lorsque le crime, le délit ou la contravention prévu à l'article 34 a été commis en France métropolitaine ou dans un département d'Algérie ou d'outre-mer, l'administrateur de l'inscription maritime saisit soit le procureur de la République, soit le président du tribunal maritime commercial, dans les conditions prévues à l'article 33. »

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 36 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

A l'alinéa premier :

Remplacer :

« ... ainsi que les délits prévus... »

Par :

« ... ainsi que les délits ou contraventions prévus... »

A l'alinéa 2 :

Remplacer :

« Pour les délits prévus par... »

Par :

« Pour les délits ou contraventions prévus par... »

Art. 13.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 36 bis de la même loi est remplacé par le suivant :

« Les contraventions ou délits prévus par les articles 39 à 43, 45, 54 à 57, 59, 62 à 67, 80 à 85, 87 et 87 bis sont, en France métropolitaine et dans les départements d'Algérie, de la connaissance des tribunaux maritimes commerciaux institués par le titre IV de la présente loi.

« Dans les départements d'outre-mer, ils sont de la compétence des tribunaux correctionnels. Les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 36 leur sont alors applicables.

« Toutefois, les mineurs de 18 ans sont déférés aux juridictions pour enfants, conformément aux dispositions de l'article 33 (2°). »

Art. 14.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

A l'alinéa premier de l'article 36 ter de la même loi :

Remplacer :

« ...chargés de l'instruction des délits... »

Par :

« ...chargés de l'instruction des délits ou contraventions... »

Aux alinéas premier et 3 :

Remplacer :

« ...Code d'instruction criminelle... »

Par :

« ...Code de procédure pénale... »

Ajouter au même article :

« Les ordonnances rendues en exécution des dispositions qui précèdent sont susceptibles d'appel devant la chambre d'accusation par le procureur de la République, soit d'office, soit à la requête du directeur de l'inscription maritime. »

Art. 15.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 37 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

A l'alinéa premier :

Remplacer :

« ... Code d'instruction criminelle... »

Par :

« ... Code de procédure pénale... »

Remplacer l'alinéa 2 par le suivant :

« La juridiction compétente pour connaître de l'action publique ou de l'action civile est celle : soit de la résidence du prévenu, soit du port où il a été débarqué, soit du lieu où il a été appréhendé, soit du port d'immatriculation du navire. Toutefois, s'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, la compétence est déterminée conformément aux dispositions spéciales relatives à l'enfance délinquante. »

Art. 16.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'intitulé du chapitre III du livre III de la même loi est remplacé par le suivant :

« Infractions touchant la police intérieure du navire ».

Art. 17.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'intitulé du chapitre IV du livre III de la même loi est remplacé par le suivant :

« Infractions concernant la police de la navigation ».

Art. 18.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 63 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

Au troisième alinéa :

Remplacer :

« ... rade ou mouillage de France ou d'Algérie... »

Par :

« ... rade ou mouillage de la France métropolitaine ou d'un département d'Algérie ou d'outre-mer ».

Art. 19.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 86 de la même loi est remplacé par le suivant :

« En ce qui concerne les contraventions ou délits prévus aux articles 80 à 85, l'administrateur de l'inscription maritime ne peut saisir, soit le président du tribunal maritime commercial, soit le procureur de la République, selon les règles établies à l'article 36 bis, qu'au vu d'une enquête contradictoire effectuée par ses soins dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

Art. 20.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'alinéa 2 de l'article 87 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Les mêmes dispositions, ainsi que celles de l'article 78, sont également applicables aux personnes qui se trouvent sur un navire ou engin muni d'un permis de circulation ou d'une carte de circulation. Est alors considérée comme capitaine la personne qui, en fait, dirige le navire ou engin ».

Art. 21.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 89 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Un tribunal maritime commercial est institué dans les chefs-lieux de quartier de France métropolitaine et des départements d'Algérie désignés par décret. Le décret institutif fixe la circonscription de juridiction du tribunal ».

Art. 22.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La fin de l'article 90 de la même loi, à partir de : « suivant la qualité du prévenu », est remplacée dans sa totalité par les dispositions suivantes :

« Suivant la qualité du prévenu, un quatrième juge choisi comme suit :

« A. — Si le prévenu est un marin breveté ou diplômé : le plus âgé des marins titulaires du brevet ou diplôme ;

« B. — Si le prévenu est un marin non breveté ni diplômé appartenant au personnel du pont : le plus âgé des maîtres d'équipage ;

« C. — Si le prévenu est un marin non breveté ni diplômé appartenant au personnel de la machine ou du service général : le plus âgé des marins du personnel considéré, de grade équivalent à celui de maître ;

« D. — Si le prévenu n'est pas un marin : un second inspecteur de la navigation et du travail maritimes.

« Le quatrième juge prévu dans les cas A, B et C ci-dessus est pris parmi les marins, n'ayant subi aucune condamnation et dont l'article matriculaire ne comporte la mention d'aucune sanction, présents dans le port, siège du tribunal ou, à défaut, dans les ports voisins.

« Un secrétaire administratif de l'inscription maritime, désigné par le directeur de l'inscription maritime, remplit les fonctions de greffier. »

Art. 23.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est ajouté à la loi du 17 décembre 1926 un article 90-1 ainsi conçu :

« Art. 90-1. — Si dans une même affaire, comparaissent plusieurs prévenus qui sont, soit des marins titulaires de brevets ou diplômes différents, soit des marins brevetés ou diplômés et des marins non brevetés ni diplômés ou des personnes

autres que des marins, le tribunal maritime commercial comprend, en plus du quatrième juge désigné en fonction du prévenu titulaire du brevet ou diplôme le plus élevé, autant de juges supplémentaires qu'il est nécessaire pour tenir compte, en exécution des dispositions de l'article précédent, de la situation des autres prévenus.

« Toutefois, au cours du délibéré et du vote sur la culpabilité et lors de la fixation de la peine, le quatrième juge et chacun des juges supplémentaires n'interviennent qu'en ce qui concerne le ou les prévenus à raison duquel ou desquels ils ont été nommés. »

Art. 24.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 94 de la même loi est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique détermine les frais qui peuvent être compris sous la dénomination de frais de justice pour l'application de la présente loi ; il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui s'y rapporte. »

Art. 25.

La présente loi est applicable dans les départements algériens et dans ceux de la Réunion, de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe, ainsi que dans les Territoires d'Outre-Mer.